



Grenoble, le 2 mars 2018

Le recteur de l'académie de Grenoble  
Chancelier des universités

A

Messieurs les présidents d'Universités

Madame la présidente de la communauté  
d'universités Grenoble Alpes

Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP

Monsieur le directeur de l'IEP de Grenoble

Madame et messieurs les Inspecteurs d'académie,  
Directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale

Mesdames et messieurs les chefs des  
établissements publics

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division  
Des personnels  
enseignants

Réf N°18-009

Affaire suivie par  
Franck Lenoir

Téléphone  
04 76 74 71 11

Mél :  
Ce.dipere  
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim  
CS 81065 - 38021  
Grenoble cedex 1

**Objet** : Phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré autres que PEGC et des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation Nationale pour la rentrée scolaire 2018.

**Référence** : B.O. spécial n°2 du 9 novembre 2017

La seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée aboutira à l'affectation définitive de l'ensemble des **personnels titulaires en établissement ou sur zone de remplacement**, au cours du mois de juin 2018.

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions du mouvement intra-académique et de présenter le barème académique.

L'équilibre général du barème élaboré au cours des dernières années demeure. Une attention toute particulière sera apportée aux personnels formulant une demande de mutation dans le cadre des priorités légales définies par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984. Il s'agit des demandes formulées par des personnels handicapés, des agents séparés de leur conjoint ou qui se sont investis dans les établissements les plus difficiles.

La réaffectation des personnels ayant perdu leur poste ainsi que la situation des agents entrant dans l'académie en mutation simultanée seront aussi suivies avec vigilance.

L'affectation dans l'établissement de rattachement administratif, pour les titulaires de zone de remplacement (TZR), a un caractère définitif et sera donc prononcée à l'occasion du mouvement intra-académique. Les TZR qui souhaitent changer de rattachement administratif et les personnels qui postulent pour une zone de remplacement sont invités à formuler des préférences de rattachement administratif selon la procédure expliquée dans le § VI.



2/48

La gestion des titulaires affectés sur zone de remplacement (TZR) présente une spécificité académique la notion de « préférence » s'applique exclusivement à la détermination de l'établissement de rattachement administratif.

Je vous remercie de veiller à la bonne information des agents placés sous votre responsabilité.

## **I - LE DISPOSITIF ACADEMIQUE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION**

Le dispositif mis en place pour la phase inter-académique est maintenu dans la phase intra-académique.

### **● Au rectorat**

Les bureaux de la DIPER E sont à la disposition des enseignants pour répondre aux questions sur le mouvement intra-académique.

- Un accueil téléphonique général «Info mobilité» est à votre disposition du 12 mars 2018 au 28 mars 2018 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi au numéro suivant : **04-76-74-71-11**.
- Dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, les personnels pourront contacter les gestionnaires de la DIPER E dont les coordonnées figurent sur l'organigramme joint (annexe 19).

### **● Dans les établissements**

Je vous prie d'aider les enseignants dans la formulation de leur demande de mutation et de veiller à ce qu'ils puissent utiliser dans les meilleures conditions possibles les outils informatiques qui leur sont proposés.

### **● Les réseaux de communication**

#### **1. Internet**

Le «Système d'information et d'aide pour les mutations» (SIAM), intégré à l'outil de gestion i-prof permet de saisir les vœux, il est accessible par internet sur les sites suivants :

**Pour les personnels nommés dans l'académie au 01-09-2018**

**<http://www.education.gouv.fr/cid2674/i-prof-l-assistant-carriere.html>**  
**cliquez sur l'académie correspondant à votre affectation actuelle**

**Pour les personnels déjà affectés dans l'académie**

**<https://extranet.ac-grenoble.fr/>**  
**rubrique : gestion des personnels**

#### **2. Le site de l'académie de Grenoble**

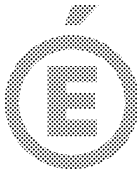
**<http://www.ac-grenoble.fr>**

Permet d'obtenir toute information utile sur l'académie, les différents établissements scolaires, les postes, et de consulter des fiches d'aide à la formulation des vœux et au calcul du barème. Il est vivement conseillé d'en prendre connaissance.

#### **3. Courrier électronique**

**[mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr](mailto:mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr)**

Cette boîte aux lettres permet de poser des questions aux gestionnaires de la division des personnels enseignants.



3/48

## **II - PERSONNELS CONCERNES**

### **● Participent obligatoirement au mouvement intra-académique :**

- Les personnels nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique du mouvement, à savoir :
  - les titulaires,
  - les stagiaires devant être titularisés à la rentrée scolaire,
- Les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants d'éducation et d'orientation (du premier ou du second degré) ne pouvant pas être maintenus dans leur poste à l'exception des stagiaires lauréats des concours de recrutement de professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel de la section «coordination pédagogique et ingénierie de formation»
- Les personnels en cours de changement de discipline ou effectuant une reconversion.
- Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours.
- Les personnels titulaires gérés par l'académie et désirant réintégrer après :
  - une disponibilité,
  - un congé avec libération de poste y compris congé de longue durée, congé parental,
  - une affectation, sur un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD, PALD), dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information et d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.
- Les personnels ayant obtenu au 1er septembre 2017 un détachement dans les corps des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition sollicitant un poste dans leur ancienne académie,
- Les personnels titulaires affectés en formation continue, en apprentissage et au sein de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui ne peuvent être maintenus dans ce domaine (les services s'assureront qu'il est impossible de les affecter dans leur secteur d'activité d'origine).

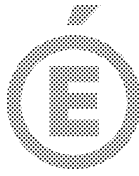
Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale ne peuvent participer qu'au mouvement intra-académique organisé dans leur spécialité. Les PSYEN du 1<sup>er</sup> degré peuvent participer à la phase intra-académique et au mouvement du 1<sup>er</sup> degré. S'ils font 2 demandes et s'ils n'ont pas mis fin à leur détachement en tant que PSYEN, priorité est donnée au mouvement intra-académique.

**☞ Le détachement et l'affectation dans l'enseignement supérieur annulent toute autre demande de mutation.**

### **● Participent, selon leur choix, au mouvement intra-académique les titulaires de l'académie désireux de changer d'affectation au titre :**

- de la convenance personnelle,
- du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave,
- d'une situation relevant de la direction des ressources humaines,
- du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe, ou de la situation de parent isolé.

### III - CALENDRIER GENERAL ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX



4/48

Les demandes de mutation devront être enregistrées :

**Du lundi 12 mars 2018**  
**au mercredi 28 mars 2018 à minuit**

par **internet** avec le système d'information et d'aide pour les mutations (**SIAM**) accessible via i-prof.

Les dossiers de confirmation de demande de mutation seront diffusés par courrier électronique dans chaque établissement **le jeudi 29 mars 2018**. Les demandes et pièces justificatives devront être envoyées à la DiperE au plus tard le **jeudi 5 avril 2018**, délai de rigueur.

Cet envoi sera fait par la voie hiérarchique pour les personnels exerçant dans l'académie et par courrier directement pour les personnels entrant dans l'académie.

Après fermeture du serveur et au plus tard le jeudi 3 mai 2018 à minuit, cachet de la poste faisant foi, seules seront examinées les demandes tardives, les modifications de demande et les demandes d'annulation motivées par un des motifs suivants :

- mutation du conjoint
- cas médical aggravé d'un des enfants,
- décès du conjoint ou d'un enfant.

● **La première période d'affichage du barème est fixée du mercredi 25 avril 2018 au dimanche 29 avril 2018.**

Cette période permet aux enseignants de demander la modification de leurs vœux, la correction d'une erreur, de produire ou d'annoncer des pièces complémentaires, ces diverses démarches doivent être accomplies par courrier, ou par mèl.

La date limite de remise à la Diper E des pièces qui ont pu être annoncées par les intéressés ou réclamées par les services est fixée au **jeudi 3 mai 2018 délai de rigueur**.

● **La deuxième période d'affichage du barème est fixée du vendredi 25 mai 2018 au mardi 29 mai 2018 à minuit.**

Il s'agit du barème définitif tel qu'il aura été arrêté à l'issue du groupe de travail.

● **Les résultats définitifs du mouvement seront affichés au plus tard le lundi 25 juin 2018.**

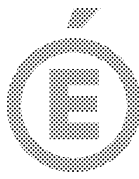
**Il est possible d'exprimer jusqu'à 20 vœux.** Ils portent sur des établissements (établissements précis, établissements d'une ou de plusieurs communes, d'un ou de plusieurs groupements de communes, d'un département, de toute l'académie en précisant éventuellement les types d'établissement) ou sur des zones de remplacement. Le candidat peut demander une ou plusieurs zones précises, il peut aussi formuler le vœu «toutes les zones d'un département» ou le vœu «toutes les zones de l'académie». Les codes nécessaires pour la formulation des vœux sont accessibles par SIAM et par le serveur académique.

**Attention : la commune d'Annecy rassemble désormais les communes d'Annecy, Annecy-le-Vieux, Cran-Gevrier, Meythet, Pringy et Seynod. La formulation du vœu « commune d'Annecy » peut conduire à une affectation dans n'importe quel établissement d'une de ces communes.**

Le candidat veillera à formuler des vœux sur des établissements dans lesquels il peut statutairement être affecté. Les professeurs de lycée professionnel sont invités à se montrer particulièrement attentifs.

Ils peuvent demander soit :

- un poste spécifique académique (SPEA) implanté dans un lycée polyvalent,
- un poste implanté dans un lycée professionnel,
- un poste implanté dans un lycée polyvalent issu de la fusion d'un lycée général et technologique et d'un lycée professionnel.



5/48

Une liste non exhaustive de postes vacants (implantation, discipline, spécificité académique éventuellement) est portée à la connaissance des candidats.

**Cette liste est indicative : les mutations se font en majorité sur des postes libérés par les opérations du mouvement.** Il est donc fortement conseillé de ne pas limiter ses vœux aux postes publiés vacants.

Lorsqu'aucun des vœux exprimés par un agent déjà affecté à titre définitif dans l'académie n'a pu être satisfait, l'intéressé conserve son affectation. **En revanche, un agent devant obligatoirement recevoir une affectation à titre définitif (stagiaire en 1<sup>re</sup> affectation, personnel entrant dans l'académie à la suite de la phase inter-académique, personnel titulaire devant obligatoirement réintégrer l'enseignement secondaire) dont aucun des vœux n'a pu être satisfait, est soumis à la procédure d'extension (cf. annexe 15).**

#### **IV – DETERMINATION DU BAREME (cf. annexe 2 – fiche récapitulative)**

Le barème académique prend en compte les éléments liés à la situation professionnelle, à des situations administratives particulières, à la situation individuelle et familiale.

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés en fonction des critères suivants :

- 1- priorité aux agents touchés par une mesure de carte et aux agents en situation de handicap,
- 2- priorité aux agents ayant une bonification familiale,
- 3- parmi eux, priorité aux agents ayant le plus grand nombre d'enfants,
- 4- si nécessaire et si les critères précédents sont inopérants, priorité à l'agent le plus âgé.

#### **A- SITUATIONS PROFESSIONNELLES**

##### **● Ancienneté de service (échelon acquis au 31.08.2017 par promotion ou au 01.09.2017 par classement initial ou reclassement)**

- 14 points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> échelon.
- 7 points par échelon de la classe normale à partir du 3<sup>e</sup> échelon
- 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe, pour les certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN parvenus à la hors classe.
- 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les agrégés.
- 98 points pour les agrégés hors classe ayant deux ans d'ancienneté dans le 4<sup>e</sup> échelon.
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle pour les chargés d'enseignement d'EPS.

##### **● Ancienneté dans le poste (au 31/08/2018)**

- **10 points par année de service + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.**

Le poste s'entend comme une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement, section ou service), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Les stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH ont droit à la prise en compte d'une année de service.

Les ex-titulaires académiques et les ex-titulaires remplaçants affectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement conservent l'ancienneté de poste acquise, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet, à leur demande, d'une mutation dans une autre zone de remplacement.

Dans le cadre d'une réintégration après une disponibilité ou un détachement, les années effectuées avant la disponibilité ou le détachement sont prises en compte.

Dans le cadre d'une réintégration après un congé parental, un congé de longue durée ou une affectation sur un poste adapté, les années effectuées avant et pendant le congé ou l'affectation sont prises en compte.



6/48

● **Personnels affectés à titre définitif en qualité de titulaire d'une zone de remplacement (TZR)**

- **20 points par année d'exercice effectif dans une même zone de remplacement + 25 points supplémentaires par tranche de 4 ans d'exercice effectif de la fonction dans une même zone de remplacement.**

Les bonifications acquises sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude. Elles sont aussi conservées aux ex-titulaires académiques affectés en 1999 dans une zone de remplacement de leur académie sous réserve qu'ils n'aient pas été depuis mutés à leur demande dans une autre zone de remplacement. Les TZR touchés par une mesure de carte scolaire conservent également les points acquis antérieurement.

Ces bonifications s'appliquent à tous les types de vœux y compris les vœux précis.

Les personnels issus de la phase inter-académique ont droit dans les mêmes conditions aux bonifications liées aux fonctions de remplacement, sous réserve de justifier de l'exercice effectif des fonctions. Pour cela, il convient de joindre l'arrêté d'affectation sur la zone actuelle et le document figurant en annexe 3 dûment renseigné par le chef d'établissement de rattachement. Ces bonifications sont prises en compte dans le barème retenu si l'agent, n'ayant pu obtenir satisfaction sur un des vœux qu'il a formulés, doit être affecté dans le cadre de la procédure d'extension.

● **Personnels affectés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire :**

**a) Personnels maintenus dans des collèges et écoles (pour les PSYEN issus du 1<sup>er</sup> degré) classés REP+ ou REP au 1er septembre 2015 (cf annexe 4) :**

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ ou REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

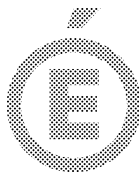
Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP ou REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date de nomination dans l'établissement

L'ancienneté retenue prend aussi en compte les services réalisés de manière effective et continue en qualité de titulaire d'une zone de remplacement ou de titulaire affecté à titre provisoire. Ces bonifications sont maintenues en cas de changement de corps ou de grade par concours, tableau d'avancement ou liste d'aptitude.

Les bonifications mentionnées ci-dessus ne sont pas cumulables avec les points liés à la fonction de remplacement. Elles s'appliquent à tous les vœux, y compris les vœux précis.

Cette bonification s'applique de manière identique aux agents entrant dans l'académie, et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP, ou relevant du dispositif « politique de la ville »



7/48

### **b) Dispositif transitoire destiné aux personnels exerçant en lycée précédemment classé APV**

Un dispositif transitoire est mis en œuvre pour les personnels issus d'un lycée précédemment classés APV : ils bénéficient de 60 points par année d'ancienneté de poste en établissement « ex APV » jusqu'à 4 ans . Au-delà, l'ancienneté est déterminée comme suit :

- 5 ou 6 ans : 300 points
- 7 ans : 350 points
- 8 ans et plus de 400 points

L'ancienneté de poste est arrêtée au 31 août 2015.

Pour bénéficier de ces mesures, les personnes doivent obligatoirement transmettre à Diper E la fiche figurant en annexe 6.

### **c) Personnels affectés dans des collèges et écoles (pour les PSYEN issus du 1<sup>er</sup> degré) classés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP (bonification attribuée pour la première fois à compter du mouvement 2020) :**

Une bonification de **320 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Cette bonification est de **420 points** dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP+**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP+ à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Une bonification de **160 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli de 5 à 7 ans de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Une bonification de **210 points** est accordée dès lors que l'agent a accompli 8 ans et plus de service continu et effectif, pour une quotité qui ne peut être inférieure au mi-temps, dans le même établissement classé **REP**. Il devra être affecté dans cet établissement au moment de la formulation de la demande de mutation. Toutefois, la bonification est maintenue si l'agent a été réaffecté dans un autre établissement REP à la suite d'une mesure de carte scolaire.

Les années de service effectif sont décomptées à partir de la date d'entrée de l'établissement dans le réseau de l'éducation prioritaire. La bonification sera donc attribuée pour la première fois à compter du mouvement 2020.

#### **● Bonification spécifique sur certaines communes «isolées» siège d'établissements**

- **500 points de bonification** attribuée aux agents formulant un vœu, quel qu'en soit le rang, portant sur une des communes suivantes :

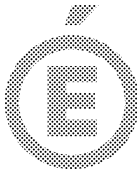
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)  
BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)  
DIE (département Drôme)  
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)  
MENS (département Isère)  
LE CHATELARD (département Savoie).

#### **● Bonification sur vœu «type lycée» pour les professeurs agrégés**

➤ **90 points** sur les vœux portant sur une commune, un ou des groupements de communes, un département, l'académie et portant exclusivement sur LGT, et LPO pour les disciplines enseignées en lycée et collège, les agrégés d'EPS bénéficiant de cette bonification sur les vœux LGT, LPO, et LP. Cette bonification ne s'applique pas à un vœu précis établissement.

Un agrégé affecté dans le cadre d'un vœu groupement de communes sera affecté préférentiellement en lycée s'il en a exprimé le souhait (vœu indicatif portant sur des lycées).

Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées aux situations familiales.



8/48

## **B- SITUATIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **● Agents touchés par une mesure de carte scolaire :**

#### **1) Agents touchés par une mesure de carte scolaire en 2018 :**

##### **a) Agents affectés en établissement**

Lors de l'élaboration du projet de mouvement, une attention particulière sera apportée par la direction des ressources humaines et les services à la situation des enseignants concernés par une mesure de carte. Ils pourront bénéficier d'un entretien personnalisé avec un personnel administratif du rectorat s'ils souhaitent recevoir une aide dans la formulation de leurs vœux. Les personnels concernés sont vivement encouragés à solliciter cet entretien qui pourra les éclairer notamment s'ils redoutent une affectation lointaine à l'intérieur de leur département d'affectation.

Les intéressés seront réaffectés, si cela est possible, dans la commune correspondant à leur ancienne affectation, en examinant d'abord les établissements de même type. Si cela est impossible, ils seront réaffectés au plus proche sans tenir compte du type d'établissement sauf en cas d'égalité de distance.

Une bonification de **3000 points** est attribuée l'année de la mesure de carte scolaire, au vœu portant sur l'établissement faisant l'objet de la suppression ou de la transformation, elle s'élève à 1500 points pour la commune et le département correspondant.

Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Il est rappelé qu'un agent touché par mesure de carte scolaire et réaffecté sur un vœu bonifié conserve le bénéfice de l'ancienneté de poste acquise antérieurement.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- département de l'ancien établissement,
- académie.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus.**

S'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aussi aux personnels affectés sur un poste spécifique qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire.

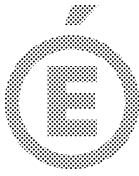
##### **b) Agents affectés sur zone de remplacement**

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie)
- ZRA (toutes zones de l'académie).



Une bonification de 3000 points est attribuée l'année de la mesure de carte scolaire au vœu portant sur la ZR faisant l'objet de la suppression.  
Les autres vœux font l'objet d'une bonification de **1500 points** à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.



Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition **de respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.  
S'ils ne formulent pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

9/48

## **2) Agents concernés par une mesure de carte scolaire les années antérieures :**

Les personnels réaffectés sur un vœu bonifié, qu'il soit de type zone ou établissement, conservent l'ancienneté et les bonifications acquises dans l'affectation précédente ou les affectations précédentes s'ils ont fait l'objet de plusieurs mesures de carte scolaire ou sont ex-titulaires académiques.

### **a) Agents affectés en établissement**

La bonification de **1500 points** est attribuée pour l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation du poste ainsi que pour la commune correspondante, le groupement de communes correspondant et le département correspondant si l'intéressé a été réaffecté en dehors de ladite commune, dudit groupement de communes ou dudit département.

Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP..

Les professeurs agrégés peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Les vœux bonifiés doivent être émis dans l'ordre suivant :

- ancien établissement,
- commune de l'ancien établissement,
- groupement de communes de l'ancien établissement
- département de l'ancien établissement. Attention ! S'agissant d'une ancienne mesure de carte scolaire, l'affectation est recherchée dans le cadre du vœu DPT sur tous les postes du département sans que soit recherché le poste le plus proche de l'ancienne affectation.

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition, dans tous les cas, de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

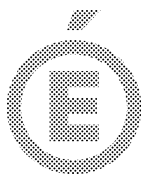
Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à bonification de 1500 points sur le vœu précis établissement correspondant à l'établissement qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire, qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié (joindre obligatoirement l'annexe n°7).

### **b) Agents affectés sur zone de remplacement**

Ils sont invités à formuler les vœux suivants :

- ZRE (ancienne zone d'affectation)
- ZRD (toutes les zones du département correspondant si l'intéressé a été réaffecté sur une zone d'un autre département)
- Commune de l'établissement de rattachement administratif
- DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
- ACA (tout poste dans l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.



10/48

Les personnels doivent formuler le vœu zone au premier rang des vœux bonifiés (il n'est pas obligatoire de le mettre en vœu n°1). Ils peuvent intercaler des vœux non bonifiés à condition de **respecter l'ordonnancement mentionné ci-dessus**.

Un agent conserve pour une durée illimitée un droit à bonification de 1500 points sur le vœu précis ZRE correspondant à la zone de remplacement qu'il a dû quitter à la suite d'une mesure de carte scolaire qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié (joindre obligatoirement à la confirmation de demande l'annexe n°7).

Les agents touchés par une mesure de carte scolaire, qu'ils soient affectés en établissement ou sur une zone de remplacement, et qui ont été réaffectés dans un établissement ou une zone très éloignés de leur affectation initiale peuvent solliciter, par écrit, auprès de la DRH, des mesures d'accompagnement afin d'améliorer leur affectation dans le cadre du mouvement 2018.

● **Agents ayant perdu leur affectation à la suite d'un congé parental, d'un congé de longue durée ou d'une affectation sur un poste adapté :**

➤ **1500 points de bonification.**

Une bonification de 1500 points est accordée aux personnels réintégrant leurs fonctions après un congé parental, un congé de longue durée, une période d'affectation sur un poste adapté.

- Pour les agents précédemment affectés en établissement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
- établissement,
  - commune de l'ancien établissement,
  - groupement de communes, incluant la commune de l'ancien établissement,
  - département correspondant à l'ancienne affectation,
  - académie.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux «tout type d'établissement» (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

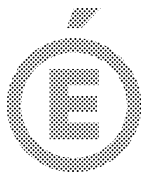
- Pour les agents précédemment affectés sur une zone de remplacement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
- ZRE (ancienne zone d'affectation)
  - ZRD (toutes les zones du département correspondant)
  - Commune de l'établissement de rattachement administratif
  - Groupement de communes incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif
  - DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
  - ACA (tout poste dans l'académie)
  - ZRA (toutes zones de l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points **à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.**

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition dans tous les cas de respecter les ordonnancements mentionnés ci-dessus.

**Attention : s'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.**

☞ **Rappel : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les personnels prenant un congé parental conservent le bénéfice de leur affectation pendant la première période de 6 mois. Leur poste sera déclaré vacant au début de la 2<sup>ème</sup> période consécutive.**



11/48

## ● Réintégration après disponibilité d'office

### 1500 points de bonification

Une bonification de 1500 points est accordée aux agents réintégrant leurs fonctions après une disponibilité d'office.

- Pour les agents précédemment affectés en établissement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
  - établissement,
  - commune de l'ancien établissement,
  - groupement de communes, incluant la commune de l'ancien établissement,
  - département correspondant à l'ancienne affectation,
  - académie.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP

- Pour les agents précédemment affectés sur une zone de remplacement, l'ordonnancement des vœux doit être le suivant :
  - ZRE (ancienne zone d'affectation)
  - ZRD (toutes les zones du département correspondant)
  - Commune de l'établissement de rattachement administratif
  - Groupement de communes incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif
  - DPT (tous postes du département correspondant au rattachement administratif)
  - ACA (tout poste dans l'académie)
  - ZRA (toutes zones de l'académie).

Tous ces vœux font l'objet de la bonification de 1500 points **à l'exclusion du vœu commune qui n'est pas bonifié.**

L'intéressé peut formuler des vœux non bonifiés avant les vœux bonifiés. Il peut aussi intercaler les vœux non bonifiés et les vœux bonifiés à condition dans tous les cas de respecter les ordonnancements mentionnés ci-dessus.

**Attention** : s'il ne formule pas les vœux bonifiés, ceux-ci seront rajoutés automatiquement en fin de liste par les services gestionnaires.

## ● Réintégration après détachement, disponibilité autre que disponibilité d'office

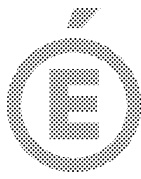
### ➤ 1000 points de bonification

Une bonification de 1000 points est accordée aux personnels relevant de l'académie qui sollicitent une réintégration après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation dans un poste de réemploi, une affectation dans le cadre d'un détachement sur un poste définitif de chef d'établissement ainsi qu'aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en collectivité d'outre-mer) ou mise à disposition. Cette bonification vaut pour le vœu « département » (DPT) et pour le vœu « académie » correspondant à l'affectation précédente lorsque l'agent était affecté en établissement ou sur le vœu toute zone du département (ZRD) ou toute zone de l'académie (ZRA) lorsque l'agent était affecté sur zone.

☞ Les agents qui ont obtenu à la même date (1<sup>er</sup> septembre) une affectation (lors de la phase intra-académique) et une disponibilité ont vu leur affectation annulée. Ils ne peuvent donc bénéficier d'une bonification de réintégration.

## ● Affectation à l'issue d'un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère :

- a. Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps, et en dehors d'un protocole de reconversion



12/48

➤ **1000 points de bonification**

Les agents ayant sollicité un changement de discipline validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère participent au mouvement dans leur nouvelle discipline. Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée sur les vœux portant sur le groupement de communes, les groupements de communes limitrophes et le département correspondant à leur établissement d'origine ainsi que sur le vœu ACA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

Une bonification de 1000 points est attribuée aux TZR sur les vœux portant sur la zone de remplacement, les zones de remplacement limitrophes, toutes les zones de remplacement du département correspondant à leur ancienne affectation ainsi que sur le vœu ZRA sous réserve de respecter cet ordonnancement.

**b) Affectation à l'issue d'un changement de discipline sans changement de corps effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion :**

➤ **1000 points de bonification**

Les agents participent au mouvement intra-académique dans leur nouvelle discipline. Ils bénéficient de la conservation de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée, au choix de l'intéressé (cf. annexe 8) :

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

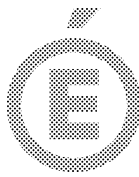
Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

**● Affectation à l'issue d'un changement de corps validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère dans le cadre d'un protocole de reconversion :**

➤ **1000 points de bonification**

Les agents désireux de changer de corps, quelle que soit la durée totale du protocole de reconversion dans lequel ils se sont engagés, doivent – à la fin de la première année du protocole- demander soit à être réaffectés dans leur corps d'origine, soit à être détachés dans leur nouveau corps, soit à renouveler leur détachement. Dans ces deux derniers cas, ils participent au mouvement intra-académique et bénéficient de l'ancienneté de poste acquise et éventuellement des bonifications liées à une affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en fonction de remplacement.

Une bonification de 1000 points leur est attribuée, au choix de l'intéressé (cf. annexe 8) :



13/48

- soit sur les vœux : groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département, de leur établissement d'origine (*établissement de rattachement pour les TZR, établissement d'affectation à titre définitif pour les personnels affectés à titre définitif*), ainsi que pour le vœu académie,
- soit sur les vœux : groupement de communes, groupement de communes limitrophes, département, de l'établissement correspondant à l'affectation de stage ou de reconversion, ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes et le département ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu « groupement de communes » correspondant, soit à l'établissement de rattachement administratif (pour un TZR) ou d'affectation définitive, soit à l'établissement de stage ou de reconversion.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

● **Affectation à l'issue d'une première année en qualité de personnel détaché de catégorie A : (Sont visés les personnels ayant obtenu leur détachement dans le cadre de la procédure de détachement publiée chaque année au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale).**

a) **Personnels appartenant à un corps de personnels d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :**

➤ **1000 points de bonification**

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les personnels détachés dans le corps des PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

Cette bonification ne concerne pas les professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.

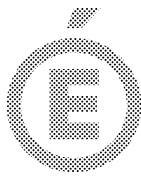
Ils conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

b) **Personnels appartenant à un corps de fonctionnaires autre que ceux des personnels d'enseignement du premier ou second degré, d'éducation ou psychologue de l'éducation nationale relevant du ministère de l'éducation nationale :**

➤ **1000 points de bonification**

Les agents ayant effectué une première année dans le cadre d'un détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation et désireux soit de demander leur intégration soit de poursuivre leur détachement peuvent prétendre à une bonification de 1000 points sur les vœux : « groupement de communes », « groupements de communes limitrophes », « département », correspondant à l'établissement dans lequel ils ont effectué leur première année de détachement.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les personnels détachés dans le corps des PLP bénéficient de la



bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP (cf liste p 4).

L'ancienneté de poste retenue est d'une seule année qui correspond à l'année effectuée en détachement.

● **Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels d'enseignement, d'éducation, de psychologue de l'éducation nationale, changeant de corps à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude et ne pouvant être maintenus dans leur poste**

14/48

➤ **1000 points de bonification.**

Une bonification de 1000 points est attribuée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation précédente ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur des groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu groupement de communes correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 : lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

Les agents stagiaires concernés conservent l'ensemble des points liés à l'ancienneté de poste et éventuellement à la fonction de remplacement ou à l'affectation dans un établissement relevant de la carte de l'éducation prioritaire acquis antérieurement.

● **Fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'éducation nationale, CPE ou PSYEN contractuels, ex-MA garantis d'emploi ou, ex-MISE, assistants d'éducation (AED), ex-AESH et ex-emplois d'avenir professeur (EAP)**

Une bonification leur est attribuée en fonction de leur classement au 1<sup>er</sup> septembre 2017. Elle est de :

- 100 points jusqu'au 3<sup>e</sup> échelon,
- 115 points au 4<sup>e</sup> échelon,
- 130 points au 5<sup>e</sup> échelon et au-delà.

Sous réserve qu'ils justifient des services ci-dessus mentionnés pendant une durée équivalant à une année scolaire à temps plein au cours des deux années précédant le stage. Cette durée de service est portée à deux années pour les ex-emplois d'avenir professeur.

Cette bonification s'appliquera à tous les vœux formulés.

Aucune pièce justificative n'est requise dans la mesure où cette bonification a été octroyée lors de la phase inter-académique.

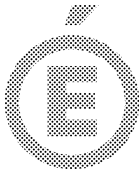
● **Stagiaires précédemment titulaires de la fonction publique appartenant à des corps autres que ceux des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation.**

➤ **1000 points de bonification.**

Une bonification de 1000 points est accordée pour les vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ou détachement ainsi que pour le vœu académie.

Les vœux portant sur les groupements de communes limitrophes ne seront bonifiés que s'ils sont formulés après le vœu «groupement de communes» correspondant à l'ancienne affectation.

Cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux «tout type d'établissement» (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.



### **C- SITUATIONS PERSONNELLES**

#### **● Personnels titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité**

15/48

- **100 points** de bonification sur les vœux groupement de communes, département, académie, ZRE, ZRD et ZRA sous réserve de demander tout type d'établissement code « \* ». Cette bonification de 100 points est incompatible avec les bonifications de 1000 points attribuées sur avis du SMS ou de la DRH. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur le vœu tout type d'établissement codifié « \* » ce qui inclut les SEGPA et les EREA, que sur les vœux de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 lycées polyvalents issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.

Les coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées figurent en annexe 9 . Attention : les personnels doivent obligatoirement transmettre à la DIPERE la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité, qu'ils l'aient ou non transmise également au service médico-social.

#### **● Situations de handicap, situations médicales et/ou sociales graves**

- **1000 points de bonification prioritaire.** Les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu groupement de communes tout type d'établissement (saisir le code « \* ») pour que leur demande soit examinée par le service médico-social.

☞ **Seuls les vœux exprimés par les intéressés seront étudiés par le service médico-social.**

☞ **Seuls les vœux groupement de communes tout type d'établissement (code « \* ») seront étudiés.**

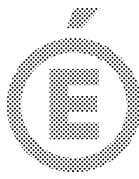
☞ **Seuls les vœux susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur pourront être bonifiés.**

**En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Ils ne seront pas contactés par les services si leurs vœux ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus.**

Tous les agents, y compris les personnes nommées dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique, doivent transmettre un dossier au médecin conseiller technique et/ou à l'assistante sociale conseillère technique du recteur **exclusivement par voie postale, en recommandé avec accusé de réception pour le 5 avril 2018**. Les personnels concernés prendront rendez-vous auprès du médecin de prévention et/ou de l'assistante sociale des personnels de leur département en prenant soin de conserver une copie de leur dossier social et/ou médical en vue de l'entretien.

#### **Composition du dossier :**

- fiche demande d'affectation prioritaire au titre du handicap ou d'une situation sociale ou familiale grave dûment remplie (annexe 10),
- lettre motivant la demande et précisant à quel titre elle est formulée à savoir au titre du handicap, pour raisons médicales ou pour raisons sociales,
- document attestant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- documents médicaux relatifs à la pathologie (compte rendu médical, dernières ordonnances de moins de 3 mois),



16/48

- documents sociaux relatifs à la situation,
- justificatifs attestant que la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne,
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé,

#### Coordonnées des médecins de prévention :

- Ardèche : M <sup>me</sup> le D <sup>r</sup> Mailhes	☎ 04 75 66 93 38
- Drôme : M. le D <sup>r</sup> Currenti	☎ 04 75 82 35 68
- Isère : M. le D <sup>r</sup> Vial	☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : M <sup>me</sup> le D <sup>r</sup> Truc Reverchon	☎ 04 79 69 96 76
- Haute-Savoie : M <sup>me</sup> le D <sup>r</sup> Frion	☎ 04 50 88 47 07

#### Coordonnées des assistantes sociales des personnels :

- Ardèche : M <sup>me</sup> Evelyne Blanchon	☎ 04 75 66 93 38
- Drôme : M <sup>me</sup> Nadja Belkaid	☎ 04 75 82 35 68
- Isère : M <sup>me</sup> Marie-Hélène Posé	☎ 04 76 74 72 28
- Savoie : M <sup>me</sup> Sandrine Chaix	☎ 04 79 69 96 76
- Haute-Savoie : M <sup>me</sup> Fabienne Rabatel	☎ 04 50 88 47 07

Qu'il s'agisse d'une demande formulée au titre du handicap ou d'une situation médicale ou sociale grave, les demandeurs prendront connaissance de l'octroi par le recteur de la bonification uniquement en consultant le barème affiché sur SIAM lors de la seconde phase d'affichage (entre le vendredi 25 mai et le mardi 29 mai 2018 à minuit).

#### ● Situations relevant de la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Certaines situations spécifiques peuvent donner lieu à l'attribution d'une **bonification prioritaire de 1000 points** par la direction des ressources humaines. La personne référente est :

##### **Madame Isabelle CASTELLAN**

Adjointe au directeur des ressources humaines,  
04-76-74-71-31

#### Attention :

- **Il n'est pas possible de cumuler les bonifications au titre du SMS et de la DRH.**
- **Il n'est pas possible de cumuler sur un même vœu les bonifications SMS ou DRH et la bonification accordée aux titulaires de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.**

#### ● Situations familiales :

Peuvent bénéficier de bonifications familiales, les agents relevant d'un rapprochement de conjoints, exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite et d'hébergement) ou exerçant seuls les droits et responsabilités liés à la parentalité (parents isolés).

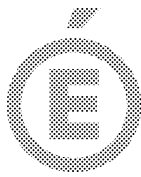
#### **1)le rapprochement de conjoints :**

La demande peut porter sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint dans la mesure où elle est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires au vu des pièces fournies.

Les situations suivantes sont prises en compte :

- agents mariés au plus tard le 31 août 2017
- agents non mariés, non pacsés ayant un enfant reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2017 ou un enfant à naître reconnu par les deux parents par anticipation au plus tard le 31 décembre 2017.
- agents liés par un pacte de solidarité (PACS) établi au plus tard le 31 août 2017.





17/48

Sont considérés comme relevant du rapprochement de conjoints les personnels titulaires affectés ou non à titre définitif dont la résidence administrative est à plus de 40 km de la résidence professionnelle ou privée du conjoint (les distances sont déterminées de commune à commune en fonction de l'itinéraire le plus court en voiture).

Les titulaires affectés sur zone de remplacement peuvent bénéficier du rapprochement de conjoints sans condition de distance entre leur résidence administrative et la résidence professionnelle ou privée du conjoint.

Cette clause s'applique également aux agents affectés sur poste SPEA sous réserve qu'ils justifient au moins de 5 années consécutives d'exercice effectif sur ce poste .

**☞ Dans tous ces cas, le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle ou être inscrit au pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.**

Le rapprochement de conjoints ne peut être envisagé que si le conjoint est fixé professionnellement ou est étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme, ou est inscrit comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle survenue après le 31 août 2015. Cela implique qu'il justifie avant une inscription au pôle emploi d'une activité professionnelle représentant un certain volume hebdomadaire (au minimum le tiers d'un temps complet) et une certaine durée (4 mois au cours des 12 derniers mois ou 4 mois durant l'année précédant l'inscription au pôle emploi). Pour les personnels intérimaires, la durée de l'ensemble des contrats au cours des 12 derniers mois sera prise en compte pour obtenir ce minimum de 4 mois. S'agissant d'un conjoint demandeur d'emploi, il doit y avoir compatibilité entre le département d'inscription au pôle emploi et le département d'activité professionnelle antérieure.

Le statut d'élève ou d'étudiant n'ouvre pas droit au rapprochement de conjoints. Les contrats d'ATER, d'allocataire moniteur, de doctorant contractuel, les contrats d'apprentissage ou de qualification peuvent être assimilés à une activité professionnelle sous réserve que les demandeurs fournissent toutes les pièces utiles précisant leur statut pour l'année en cours et/ou la prochaine rentrée.

Le rapprochement de conjoints peut être accordé au bénéficiaire d'une promesse d'embauche sous réserve que celle-ci fasse l'objet d'un document officiel permettant d'identifier l'entreprise, la fonction et la durée de la mission confiée à la personne.

Un agent entrant dans l'académie avec une bonification pour rapprochement de conjoints doit obligatoirement formuler une demande de rapprochement de conjoints au mouvement intra-académique.

**La bonification est de 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge de 20 ans au plus au 31 août 2018 dans le cadre du rapprochement de conjoints.**

**Elle s'applique sur les vœux « groupement de communes » de résidence professionnelle ou privée du conjoint, « groupement(s) de communes limitrophe(s) », « département », « département(s) limitrophe(s) », « ZRE », « ZRE limitrophe(s) », « ZRD », « ZRD limitrophe(s) »,**

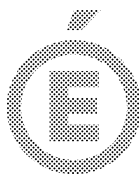
**La formulation du vœu groupement de communes (GEO) ou du vœu zone de remplacement (ZRE) correspondant à la résidence professionnelle ou à la résidence privée du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.**

**Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.**

**Les vœux bonifiés peuvent être formulés à n'importe quel rang. Il est possible d'intercaler vœux bonifiés et vœux non bonifiés.**

Ces bonifications supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les

EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 (lycée polyvalent issus de la fusion d'un LGT et d'un LP.



18/48

### Dispositions particulières applicables au rapprochement de conjoints :

Sept communes considérées comme isolées sont siège d'établissements :

- Six ouvrent droit au cumul de la bonification pour établissement isolé (500 points) et du rapprochement de conjoints.  
SAINT-CIRGUES-EN-MONTAGNE (département Ardèche)  
BUIS-LES-BARONNIES (département Drôme)  
DIE (département Drôme)  
LA CHAPELLE-EN-VERCORS (département Drôme)  
MENS (département Isère)  
LE CHATELARD (département Savoie)
- La commune de VILLARD-DE-LANS (département de l'Isère) ouvre droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoints sans les 500 points de commune isolée.

Les communes de DIE et de VILLARD-DE-LANS, qui comportent à la fois un collège et un lycée, ne seront bonifiées au titre du rapprochement de conjoints que si l'intéressé(e) demande « tout type d'établissement » (saisir code « \* »).

La formulation d'un vœu sur une de ces sept communes déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE, ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur.

Les personnels dont le conjoint est fixé professionnellement dans une académie limitrophe (**académies de Lyon, Clermont Ferrand, Montpellier, Aix-Marseille**) ou un pays frontalier de l'académie ont droit aux bonifications familiales. S'ils souhaitent se rapprocher de la résidence professionnelle du conjoint, la formulation du vœu groupement de communes ou zone de remplacement limitrophe de l'académie ou du pays frontalier de la résidence professionnelle du conjoint déclenche l'attribution des bonifications familiales sur les vœux groupement(s) de communes limitrophe(s), département, département(s) limitrophe(s), ZRE limitrophe(s), ZRD, ZRD limitrophe(s) formulés après le vœu déclencheur(cf annexe11).

Les vœux département (DPT) ou toutes zones du département (ZRD) ne déclenchent pas l'attribution des bonifications familiales.

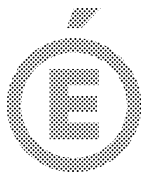
#### ✓ **Années de séparation :**

Les agents en position d'activité exerçant dans un département différent de celui de leur conjoint ont droit sur les vœux « DPT », « ZRD » ou sur des vœux plus larges à une bonification de 75 points par année de séparation. Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour la moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

- Les bonifications sont accordées aussi longtemps que la situation de séparation, affectation des conjoints dans deux départements différents, est effective pendant au moins six mois par année scolaire considérée.

En outre, une bonification forfaitaire de 75 points est attribuée sur les vœux « DPT » et « ZRD » ou des vœux plus larges dès lors que les deux conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes.

Pour un stagiaire ex-titulaire dans un autre corps de l'éducation nationale, les points pour année de séparation intègrent l'année de stage et les années de séparation antérieures. Pour les autres stagiaires n'est prise en compte qu'une seule année de séparation y compris, si leur stage a excédé une seule année scolaire.



19/48

## 2) Autorité parentale conjointe :

Il s'agit de faciliter l'organisation de la garde alternée, de la garde partagée ou de l'exercice du droit de visite et d'hébergement pour l'agent ou l'autre parent conformément aux dispositions prévues par une décision de justice.

Ces mesures visent aussi à permettre l'exercice par les deux parents de leurs droits et responsabilités organisés par accord amiable et sans recours à l'arbitrage d'un juge.

Sont concernés à ce titre, les agents ayant un ou plusieurs enfants âgés de 20 ans au plus au 31 août 2018 dont la résidence professionnelle se situe à plus de 40 KMS de la résidence privée de l'ex-conjoint.

Les personnels dans cette situation peuvent bénéficier de l'ensemble des bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, sous réserve de produire les pièces justificatives demandées.

## 3) Situation de parent isolé :

L'agent exerçant seul les droits et responsabilités liés à la parentalité sur un ou plusieurs enfants de 18 ans au plus au 31 août 2018, bénéficie également de bonification sous réserve que les vœux formulés permettent l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille).

**La bonification est de de 150,2 points de bonification + 50 points par enfant à charge.**

**Elle s'applique sur les vœux « groupement de communes » de résidence de l'enfant, « groupements de communes limitrophes », « département », « départements limitrophes », « ZRE », « ZRE limitrophes », « ZRD », « ZRD limitrophes ».**

Les bonifications mentionnées au paragraphe 2 et 3 supposent que l'agent demande tout type d'établissement, où il peut être statutairement affecté. Les PLP bénéficient de la bonification aussi bien sur les vœux « tout type d'établissement » (code « \* » - ce qui inclut les SEGPA et les EREA) que sur le vœu de type 2 : LP et EREA et les vœux de type 1 (lycée polyvalent issus de la fusion d'un LGT et d'un LP).

## V – CONDITIONS D'OCTROI DES BONIFICATIONS

L'attribution de certaines bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives (se reporter à l'annexe 12).

Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée au rapprochement de conjoints sont dispensés de produire des pièces justificatives relatives à leur situation familiale.

**☞ Il est indispensable de justifier dans tous les cas la situation professionnelle du conjoint (cf. annexe n°12).**

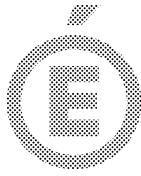
Les agents entrant dans l'académie avec une bonification liée à l'autorité parentale unique ou à la situation de parent isolé doivent produire obligatoirement des pièces justificatives liées à leur situation (cf. annexe n°12).

Les personnels, y compris ceux qui ont déjà participé au mouvement l'an dernier, doivent fournir l'ensemble des pièces justificatives, pour pouvoir bénéficier des bonifications familiales.

Les personnels doivent fournir les pièces demandées et non des pièces qu'ils estiment être équivalentes.

S'ils constatent l'absence d'une pièce justificative ou s'ils estiment que les pièces communiquées ne sont pas probantes, les services de la DIPER E pourraient être amenés à supprimer la bonification correspondante.

## VI – AFFECTATION PRESENTANT DES SPECIFICITES



20/48

### ● Postes spécifiques académiques (SPEA) :

La liste intégrale des SPEA (vacants ou non) de l'académie sera publiée sur SIAM. Il est possible de formuler un vœu sur un poste SPEA qui n'apparaît pas vacant.

L'objectif des postes spécifiques académiques (SPEA) est d'assurer sur la base du volontariat une meilleure cohérence entre les profils recherchés et la compétence ou le goût des enseignants. **Bien que publiés dans une discipline précise, certains postes SPEA sont accessibles à tout enseignant quels que soient son corps, sa discipline : il convient de se référer au profil détaillé du poste décrit dans Siam.** Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis, aussi les vœux larges (commune ou département) de type spécifique académique ne seront-ils pas examinés.

Les vœux portant sur des postes spécifiques académiques doivent obligatoirement être formulés avant tous les autres (tout vœu spécifique formulé après un vœu non spécifique sera annulé).

La procédure de recueil et d'examen des candidatures est désormais informatisée. Les candidats à un poste spécifique académique doivent saisir le ou les vœux correspondants sur SIAM. Simultanément et obligatoirement, ils doivent saisir leur lettre de motivation et leur curriculum vitae dans i-prof.

### ● Complément de service :

Une affectation à titre définitif en établissement peut comporter un complément de service dans un autre établissement. À défaut de volontaire, c'est le dernier nommé qui est affecté sur le complément de service.

Un agent affecté à l'issue d'une mesure de carte scolaire sur un vœu bonifié conserve l'ancienneté acquise dans sa précédente affectation. Lors de la recherche du dernier nommé, il convient de prendre en compte la date de sa nomination dans l'établissement qu'il a quitté du fait de la mesure de carte scolaire.

Si plusieurs enseignants d'une même discipline sont nommés lors de la même rentrée scolaire ou détiennent la même ancienneté dans l'établissement, le complément de service sera attribué à celui qui a la partie fixe du barème (échelon + ancienneté de poste) la plus faible.

Si la personne désignée pour effectuer le complément de service a la qualité de travailleur handicapé, il convient de prendre l'attache du médecin de prévention qui déterminera si l'intéressé est en mesure d'assurer ce service. En cas d'impossibilité, il faudra désigner un autre agent selon les règles définies ci-dessus.

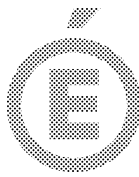
Une liste indicative des compléments de service sera disponible sur le site académique (cette liste sera susceptible d'évoluer en fonction des besoins dans les établissements) :

<http://www.ac-grenoble.fr>

### ● Affectation en établissement classé REP+:

Les enseignants débutants ne seront affectés en établissement **classé REP +** que s'ils se déclarent volontaires et si le barème le leur permet. Ils doivent, lors de la saisie de leurs vœux dans i-prof, renseigner l'écran « volontariat en établissement REP+ » en répondant par oui ou non à la question « êtes vous volontaire pour enseigner en REP+ ? »

Ils conservent le bénéfice des bonifications familiales sur les vœux qui peuvent être bonifiés à ce titre. Toutefois, le fait d'avoir déclaré ne pas être volontaire pour être affecté(e) dans un établissement classé REP+ peut conduire à leur attribuer une



21/48

affectation plus lointaine (dans un GEO limitrophe par exemple) si le seul ou le dernier poste du GEO correspondant à la résidence professionnelle ou privée de leur conjoint relève de l'éducation prioritaire.

Tout agent non volontaire pourra néanmoins, être affecté dans un établissement classé REP + s'il n'y a aucune autre possibilité de l'affecter compte tenu de ses vœux de son barème et des besoins du service.

● **Affectation des enseignants de SII :**

Les enseignants participent au mouvement intra-académique selon les possibilités figurant en annexe 13. Pour les personnels entrant dans l'académie, la participation pour la phase intra-académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie lors du mouvement inter-académique.

● **Affectation des professeurs de lycée professionnel de la discipline économie-gestion option gestion administration :**

Les enseignants d'économie et gestion option communication et bureautique (P8011) et option comptabilité et bureautique (P8012) sont désormais regroupés dans la discipline économie et gestion option gestion et administration (P8039). Ils doivent participer au mouvement dans cette discipline.

● **Affectation en lycée professionnel :**

Les adjoints d'enseignement, les certifiés et les agrégés volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes de lycées professionnels demeurés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

Ils doivent participer au mouvement dans leur discipline et formuler les vœux de leur choix soit sur des postes de type lycée et lycée professionnel, soit exclusivement sur des postes de type lycée professionnel (s'ils sont déjà titulaires d'un poste dans l'académie et souhaitent seulement changer d'affectation).

Il leur est possible de formuler soit un vœu précis (portant sur un établissement ou une SEP), soit un vœu large.

☞ **Pour éviter toute confusion avec le vœu « tout type d'établissement », qui correspond au code « \* » dans la saisie des vœux, les AE, certifiés, agrégés désireux de formuler un vœu élargi pour une affectation en lycée professionnel (LP ou SEP) devront obligatoirement remplir l'annexe 14. Les enseignants acceptant une affectation sur un des rares postes chaire implantés en lycée professionnel doivent également remplir cette annexe. La liste de ces postes figure sur le site académique.**

Un agent participant au mouvement à la fois pour des établissements de type lycée et des établissements de lycée professionnel sera traité dans un premier temps dans le mouvement des établissements de type lycée. S'il n'a pu être satisfait, ses vœux portant sur des établissements professionnels seront examinés dans un deuxième temps en fonction de son barème.

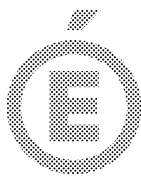
● **Affectation sur zone de remplacement :**

Les personnels affectés sur zone de remplacement peuvent être appelés à effectuer des remplacements pour la durée de l'année scolaire ou des remplacements d'une durée moindre, tant dans leur zone d'affectation que dans les zones limitrophes (cf annexe 16), au plus proche de leur établissement de rattachement qui constitue leur résidence administrative.

Chaque titulaire de zone de remplacement (TZR) doit donc avoir un rattachement administratif qui fait partie de son affectation sur une zone de remplacement à titre définitif.

Le rattachement administratif est déterminé en fonction de la nécessité d'assurer une répartition équilibrée des personnels affectés sur zone de remplacement dans

l'ensemble des établissements et des préférences exprimées dans le cadre du mouvement intra-académique par les intéressés.



Tout personnel qui participe au mouvement intra-académique et formule un vœu sur une zone de remplacement doit en conséquence saisir des préférences. Il est possible de formuler au maximum cinq préférences par zone de remplacement. Ces préférences peuvent être de type établissement, commune ou groupement de communes. Les préférences servent exclusivement à déterminer l'établissement de rattachement administratif. Elles ne sont pas le moyen d'opter pour une affectation à l'année ou pour du remplacement de courte ou moyenne durée.

22/48

Par ailleurs, tout titulaire affecté sur une zone de remplacement qui souhaite changer de rattachement administratif doit également participer au mouvement intra-académique pour faire uniquement des préférences.

Les modalités de saisie correspondant aux différentes situations des TZR sont expliquées en annexe 17.

● **Mouvement des personnels relevant des domaines MLDS et CPIF :**

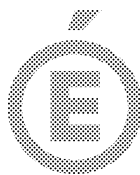
Le mouvement des agents relevant des domaines MLDS et CPIF fera l'objet d'une procédure indépendante de cette circulaire.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le recteur et par délégation  
La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD

## Mouvement intra-académique Calendrier général



23/48

**POUR AFFICHAGE**

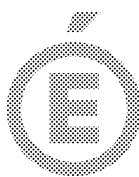
Dates	Opérations de gestion
Lundi 12 mars 2018	Ouverture du serveur
Mercredi 28 mars 2018 à minuit	Fermeture du serveur
Jeudi 5 avril 2018	Date limite de dépôt des demandes au titre du handicap, d'une situation sociale ou médicale grave
Jeudi 29 mars 2018	Envoi des accusés de réception dans les établissements via la messagerie électronique
Jeudi 5 avril 2018	Date limite de transmission des confirmations de demandes à DIPER E (ne pas omettre de joindre les pièces justificatives)
Du mercredi 25 avril au dimanche 29 avril 2018	1 <sup>re</sup> phase d'affichage des barèmes
Jeudi 3 mai 2018	Date limite de réception des pièces complémentaires annoncées par les intéressés ou réclamées par les services.
Mardi 22 et mercredi 23 mai 2018	Groupe de travail barèmes
Du vendredi 25 mai au mardi 29 mai 2018 à minuit	2 <sup>e</sup> phase d'affichage des barèmes
Du lundi 18 juin au vendredi 22 juin 2018	Réunions des FPMA et CAPA
Lundi 25 juin 2018	Affichage des résultats définitifs des affectations
Jeudi 28 et vendredi 29 juin 2018	Réunions des CAPA et FPMA pour les rattachements administratifs des TZR

## Mouvement sur les postes spécifiques académiques

Dates	Opérations de gestion
Du lundi 12 mars au mercredi 28 mars 2018 inclus	Saisie des vœux sur SIAM Saisie des lettres de motivation et des CV par les candidats à un poste spécifique académique
Du mardi 3 avril au lundi 7 mai 2018	Saisie par les chefs d'établissements d'accueil de leur avis sur les candidatures aux postes spécifiques académiques et saisie par les corps d'inspection de leur avis sur les candidatures aux postes spécifiques académiques

### Où s'informer ?

- ✚ B.O. spécial N° 2 du 9 novembre 2017
- ✚ Circulaire rectoriale
- ✚ Site académique : <http://www.ac-grenoble.fr>
- ✚ A la DIPER E (cf organigramme)
- ✚ A l'adresse électronique [mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr](mailto:mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr)

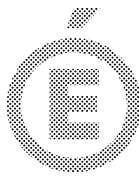


24/48

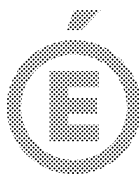
## FICHE DE BAREME

Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2018
Ancienneté de service	<p>Classe normale : 14 Echelons acquis au 31 août 2017 par promotion et au 1er septembre 2017 par classement initial ou Reclassement</p> <p>Points du 1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> Echelon + 7 points Par échelon à partir Du 3<sup>e</sup> échelon</p> <p><b>-56 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe pour les certifiés et Assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les PSYEN</p> <p><b>63 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de La hors classe pour les Agrégés</p> <p><b>77 points</b> forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle pour les chargés d'enseignement d'EPS</p> <p>Les agrégés hors classe au 4<sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 98 points dès qu'ils ont 2 ans d'ancienneté dans cet échelon</p>
Ancienneté de poste	<b>10 pts/an + 25 points</b> par tranche de <b>4 ans</b>
Bonification fonctions de remplacement	<b>20 pts/an + 25 points</b> par tranche de <b>4 ans</b>
Bonification, pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP+	<p><b>320 points</b> pour 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination</p> <p><b>420 points</b> pour 8 ans et plus de service effectif et continu à partir de la date de nomination</p>
Bonification pour un agent affecté dans un collège maintenu dans le réseau de l'éducation prioritaire comme REP	<p><b>160 points</b> pour 5 à 7 ans de service effectif et continu à partir de la date de nomination</p> <p><b>210 points</b> pour 8 ans et plus de service effectif et continu à partir de la date de nomination</p>
Dispositif transitoire pour les personnels arrivant d'un lycée ex-APV	<p>Ancienneté de poste arrêtée au 31 août 2015</p> <p><b>1 an 60 points</b></p> <p><b>2 ans 120 points</b></p> <p><b>3 ans 180 points</b></p> <p><b>4 ans 240 points</b></p> <p><b>5 ans ou 6 ans 300 points</b></p> <p><b>7 ans 350 points</b></p> <p><b>8 ans et plus 400 points</b></p>



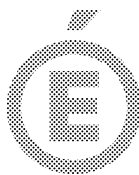


Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2018
Bonification « communes isolées »	<b>500 points</b>
Bonification pour les agrégés sur vœux lycée	<b>90 pts</b> sur vœux COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT, LPO, pour les seules disciplines existant aussi en collège. Les agrégés d'EPS bénéficient de cette bonification sur les vœux : COM, groupement de communes, DPT, ACA précisant LGT - LPO et/ou LP et SEP
Mesure de carte scolaire	<b>3000 pts</b> sur le vœu établissement l'année de la MCS (2018) <b>1500 pts</b> sur les autres vœux
Réintégration après CPN, CLD, postes adaptés	<b>1500 pts</b> sur vœux établissement, commune, groupement de communes, DPT ou zone, ZRD, ZRA, ACA (à condition de formuler le vœu correspondant à l'ancienne affectation)
Réintégration après disponibilité d'office	<b>1500 points</b> sur les vœux établissement, commune, groupement de communes, DPT, académie et pour les ex-TZR sur les vœux ZRE, ZRD, commune de l'établissement de rattachement administratif, groupement de communes incluant la commune de l'établissement de rattachement administratif, DPT, ACA et ZRA.
Réintégration après détachement, disponibilité	<b>1000 pts</b> sur vœux DPT et ZRD correspondant à l'ancienne affectation et sur vœux ACA et ZRA
Agents ayant effectué un changement de discipline sans changement de corps ni protocole de reconversion	<b>1000 pts</b> sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, ACA, ou ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRA
Agents ayant effectué dans le cadre d'un protocole de reconversion un changement de discipline ou changement de corps sans possibilité de maintien sur le poste	<b>1000 pts</b> sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, ACA, choix possible entre l'ancienne affectation ou l'affectation correspondant à l'année de stage ou de reconversion
Ex titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation ou PSYEN ne pouvant être maintenu sur son poste à l'issue d'un concours ou d'une inscription sur une liste d'aptitude	<b>1000 pts</b> sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, (de l'ancienne affectation) ACA
Affectation à l'issue d'une première année en détachement dans un corps de personnel d'enseignement ou d'éducation	<b>1000 pts</b> sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, département correspondant à l'affectation de la 1 <sup>ère</sup> année de détachement  Conservation de l'ancienneté de poste acquise et des bonifications liées aux fonctions en éducation prioritaire ou sur ZR pour les agents appartenant à un corps de personnels enseignants de l'E.N.  1 an d'ancienneté de poste pour les personnels n'appartenant pas à un corps de personnels enseignants de l'E.N.
Stagiaires ex titulaires non enseignants de l'éducation nationale	<b>1000 pts</b> sur vœux GEO, GEO limitrophes, DPT correspondant à l'ancienne affectation, ACA
Stagiaires ayant des services de non titulaires	<b>100 pts</b> jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon <b>115 pts</b> au 4 <sup>ème</sup> échelon <b>130 pts</b> au 5 <sup>ème</sup> échelon et au-delà S'applique à tous les vœux



26/48

Libellé élément de barème	Modalité de calcul pour le mouvement rentrée 2018
Mutation formulée au titre du handicap, d'une situation médicale ou sociale grave	<b>1000 pts</b> les personnels doivent obligatoirement formuler au moins un vœu groupement de communes tout type d'établissement.
Titulaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé	<b>100 pts</b> sur les vœux de type GEO, DPT, ACA, ZRE, ZRD, ZRA
Situations relevant de la DRH	<b>1000 pts</b>
Rapprochement de conjoints sur la résidence professionnelle ou privée du conjoint	<b>150,2 pts + 50 pts</b> par enfant sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes <b>75 pts</b> par année de séparation sur les vœux DPT, ZRD + forfait de <b>75</b> points si les résidences professionnelles sont dans deux départements non limitrophes <b>37,5 pts</b> pour une demi-année selon les conditions précisées dans la circulaire
Autorité parentale conjointe	<b>150,2 pts + 50 pts</b> par enfant sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes
Situation de parent isolé	<b>150,2 pts + 50 pts</b> par enfant sur vœux groupement de communes, groupements de communes limitrophes, DPT, DPT limitrophes, ZRE, ZRE limitrophes, ZRD, ZRD limitrophes



## Fonction remplacement

**Ce document est exclusivement réservé aux TZR nommés dans l'académie à l'issue de la phase inter académique.**

27/48

Je soussigné(e)

.....

Chef de l'établissement de rattachement .....

atteste que

M. Mme .....

Grade .....

Discipline .....

Titulaire d'un poste sur la zone de .....

a été affecté(e) sur cette zone <sup>(1)</sup> .....

a exercé sans interruption ses fonctions

a eu une ou des périodes interruptives <sup>(2)</sup> : .....

.....

Fait à .....

Cachet de l'établissement

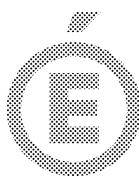
Le .....

Signature du chef d'établissement

**Rappel** : une année effectuée à temps partiel est considérée comme une année à temps complet.

<sup>(1)</sup> date de la dernière affectation à titre définitif (TPD) ou suite à une mesure de carte scolaire (REA).

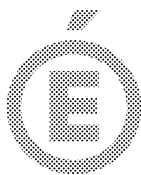
<sup>(2)</sup> préciser les dates de la ou des périodes interruptives Les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, de position de non activité, de service national, de congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.



## Collèges maintenus au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP

28/48

0261090U	Clg Gustave Jaume	Pierrelatte	REP +
0381903M	Clg Jean Vilar	Echirrolles	REP +
0381904N	SEGPA du Clg Jean Vilar	Echirrolles	REP +
0382032C	Clg Lucie Aubrac	Grenoble	REP +
0730901H	Clg Côte Rousse	Chambéry	REP +
0070006U	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071244P	SEGPA du Clg Le Laoul	Bourg St Andéol	REP
0071156U	Clg les Perrières	Annonay	REP
0071157V	SEGPA du Clg les Perrières	Annonay	REP
0260850H	Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0260851J	SEGPA du Clg Etienne Jean Lapassat	Romans sur Isère	REP
0261086P	Clg Europa	Montélimar	REP
0380013H	Clg Moucherotte	Le Pont de Claix	REP
0380050Y	Clg de l'Edit	Roussillon	REP
0380065P	Clg Henri Wallon	St Martin d'Hères	REP
0381604M	Clg Vercors	Grenoble	REP
0381780D	Clg Olympique	Grenoble	REP
0381810L	Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381811M	SEGPA du Clg Gérard Philipe	Fontaine	REP
0381907S	Clg François Ponsard	Vienne	REP
0381910V	SEGPA du Clg François Ponsard	Vienne	REP
0382044R	Clg Pablo Picasso	Echirrolles	REP
0382104F	Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382105G	SEGPA du Clg Louis Aragon	Villefontaine	REP
0382110M	Clg Le Grand Champ	Pont de Chéruy	REP
0383245W	SEGPA du Clg Le Grand Champ	Pont de Chéruy	REP
0382174G	Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0382175H	SEGPA du Clg Salvador Allende	Bourgoin-Jallieu	REP
0730904L	Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0730551C	SEGPA du Clg Combe de Savoie	Albertville	REP
0740911N	Clg Anthonioz de Gaulle	Cluses	REP
0741097R	Clg Jacques Prevert	Gaillard	REP
0741139L	Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741140M	SEGPA du Clg Jean Jacques Gallay	Scionzier	REP
0741165P	Clg Michel Servet	Annemasse	REP

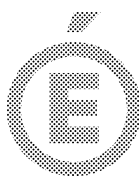


## Collèges entrés au 1<sup>er</sup> septembre 2015 dans le réseau de l'éducation prioritaire en qualité d'établissement REP+ ou REP

29/48

0260029R	Clg Fernand Berthon	St Rambert d'Albon	REP
0260049M	Clg Jean Zay	Valence	REP
0260117L	Clg Paul Valery	Valence	REP
0260978X	Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261008E	SEGPA Clg Marcel Pagnol	Valence	REP
0261091V	Clg Albert Triboulet	Romans sur Isère	REP

## Education prioritaire



30/48

Cette fiche réservée aux personnels affectés dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique doit obligatoirement être visée par le chef d'établissement d'origine.  
Aucune des bonifications concernant une affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ne pourra être attribuée en l'absence de ce document

**CORPS :**

- Agrégés     Certifiés     PLP     Professeurs d'EPS  
 CPE

**DISCIPLINE :** .....

NOM : ..... Prénom : .....

Académie d'origine :

Etablissement d'affectation 2017-2018 :

.....

Date de l'affectation à titre définitif dans l'établissement : .....  
/...../.....**Cette affectation était consécutive à une affectation en qualité de :**

- ATP                                     TZR  
 faisait suite à mesure de carte scolaire. Date de cette mesure.....

Fait à

le

Signature

**Partie réservée au chef d'établissement****Je soussigné(é)**

.....

**Atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus :****Certifie que :**

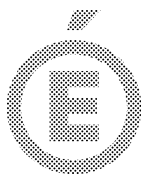
Situation de l'établissement au 01/09/2015

- Lycée sorti du classement « ex APV »  
 Entrée dans le réseau de l'éducation prioritaire  
 Maintien dans le réseau de l'éducation prioritaire  
En qualité de :  REP+     REP     POLITIQUE DE LA VILLE

Classement à la date du : .../...../.....

- L'intéressé a toujours exercé pour une quotité supérieure au moins à un mi-temps  
 L'intéressé n'a exercé qu'une quotité inférieure à un mi-temps durant les années scolaires : .....
- A bénéficié  
 D'une position interruptive de l'activité, du.....au.....  
 D'un CLD, du.....au.....  
 D'un CPN, du.....au.....  
 A effectué un service effectif et continu

Date ..... Signature du chef d'établissement



31/48

## **Demande de réaffectation sur l'établissement ayant fait l'objet d'une suppression ou d'une transformation de poste**

Ce document est réservé aux personnels qui ont fait, dans le passé, l'objet d'une mesure de carte scolaire et demandent à bénéficier du droit à bonification illimité pour être réaffectés dans cet établissement.

Nom :

Prénom :

Grade :

Discipline :

A fait l'objet d'une mesure de carte scolaire lors de la rentrée dans  
l'établissement ou la zone de remplacement :

Code de l'établissement  
Ou de la zone :

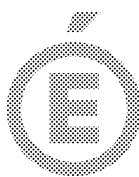
Nom de l'établissement  
ou de la zone :

Demande à bénéficier de la bonification de 1500 points pour y être réaffecté.

Fait à

la

Signature de l'intéressé(e)



## Réaffectation après reconversion

Cette fiche concerne exclusivement les personnes ayant effectué, dans le cadre d'un protocole de reconversion, un changement de discipline ou de corps, validé par les corps d'inspection et accepté par le ministère.

32/48

NOM :

Prénom :

Discipline d'origine :

Discipline d'accueil :

Corps d'origine :

Corps d'accueil :

Demande à bénéficier de la bonification de 1000 points sur :

Les vœux correspondant à mon ancienne affectation à titre définitif.

*Préciser l'établissement* .....

**ou**

Les vœux correspondant à mon affectation de stage ou de reconversion

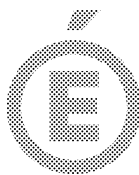
*Préciser l'établissement* .....

**Rappel** : cette attribution suppose que l'agent demande tout type d'établissement où il peut être statutairement affecté.

Fait à ..... le .....

Signature



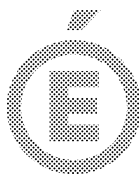


33/48

## Coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées

ADRESSE	TELEPHONE	Adresse Mail
<p><b><u>ARDECHE</u></b></p> <p>Pôle Astier Froment BP 606 07006 – PRIVAS Cedex</p>	0 800 070 700	mdph@ardeche.fr
<p><b><u>DROME</u></b></p> <p>Parc de Lautagne 42C, avenue Langories BP 145 26905 – VALENCE CEDEX 9</p>	0 810 012 626	Mdph@ladrome.fr
<p><b><u>ISERE</u></b></p> <p>15, avenue Doyen Louis Weil BP 337 38010 – GRENOBLE CEDEX 1</p>	0 800 800 083 04-38-12-48-40	mdphi@cg38.fr
<p><b><u>SAVOIE</u></b></p> <p>110 rue Sainte Rose 73000 – CHAMBERY</p>	0 800 080 073 04-79-75-39-60	mdph73@mdph73.fr
<p><b><u>HAUTE SAVOIE</u></b></p> <p>26, avenue de Chevène CS 20123 74003 – ANNECY cedex</p>	04-50-33-22-50	mdph@mdph74.fr

## Demande d'affectation prioritaire au titre du handicap ou pour raison médicale et/ou sociale grave



**Rappel : la formulation d'au moins un vœu groupement de communes (GEO) tout type d'établissement (code « \* ») est obligatoire pour prétendre à une affectation prioritaire**

34/48

☛ Seuls les vœux exprimés par les intéressés seront étudiés.

☛ Seuls les vœux groupement de communes tout type d'établissement (code « \* ») seront étudiés en vue d'une éventuelle bonification. Toutefois, les 6 communes isolées ouvrant droit à la bonification de 500 points peuvent être bonifiées au titre du handicap ou d'une raison médicale ou sociale grave.

☛ Seuls les vœux susceptibles d'apporter une amélioration dans les conditions de vie du demandeur pourront être bonifiés.

☛ Les six communes ouvrant droit à la bonification de 500 points pour établissement isolé peuvent être bonifiées au titre du handicap ou pour raison médicale et/ou sociale grave.

**En conséquence, les candidats sont invités à faire preuve de la plus grande vigilance dans la formulation de leurs vœux. Ils ne seront pas contactés par les services si leurs vœux ne correspondent pas aux critères énoncés ci-dessus.**

NUMEN : .....

Nom – Prénom : ..... Date de naissance : .....

Adresse personnelle : .....

Tél./Fax/Mail : .....

Situation familiale :

Célibataire    Marié    Vie maritale    PACS    Séparé    Divorcé    Veuf(ve)

Nombre d'enfants mineurs à charge :

Situation professionnelle du conjoint :

Activité professionnelle   Département/commune d'exercice : .....

Demandeur d'emploi

Corps/grade/discipline ou spécialité.....

Position actuelle :

Activité    Détachement    Disponibilité    Congé parental    Autre situation

▪ **Titulaire du poste**    établissement    zone de remplacement

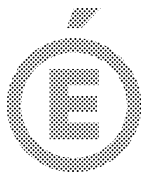
Etablissement à titre définitif 2017-2018.....

▪ **Affecté(e) à titre provisoire**    établissement    zone de remplacement

Etablissement d'exercice à titre provisoire 2017-2018.....

▪ **Stagiaire**    établissement

Etablissement d'exercice à titre provisoire 2017- 2018.....



35/48

**Partie réservée au service médical et social – AVIS :**

**PRIORITAIRE**                       **FAVORABLE AFA**                       **NON PRIORITAIRE**

Majoration demandée en raison de l'état de santé et /ou de la situation sociale :

De l'intéressé(e)                       de l'enfant                       du conjoint

**Observations :**

Contre-indication aux déplacements :    OUI                       NON

Conditions géographiques imposées par l'état de santé ou l'environnement social

.....  
.....

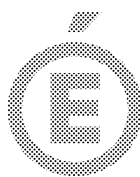
Conditions particulières de travail – avis complémentaire

.....  
.....  
.....

Date et signature du SMS

**Fiche à renvoyer au plus tard le 5 avril 2018 délai de rigueur à l'adresse suivante :**

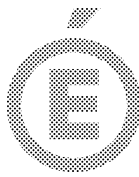
**Rectorat de Grenoble-service médical et social  
7, place Bir Hakeim – CS 81065 - 38012 Grenoble Cedex 1  
Tél : 04 76 74 72 28**



36/48

**Recensement des académies, des GEO, des communes isolées et des zones de remplacement limitrophes des académies limitrophes de l'académie de Grenoble**

<b>Académie</b>	<b>GEO limitrophes <i>Communes isolées limitrophes</i></b>	<b>ZR limitrophes</b>
<b>Lyon</b>	<b>St Julien-en-Genevois</b> <b>Annecy</b> <b>Aix-les-Bains</b> <b>Novalaise</b> <b>Pont-de-Chéruy</b> <b>L'Isle-d'Abeau</b> <b>Vienne</b> <b>Annonay</b>	<b>ZR Annecy</b> <b>ZR Chambéry</b> <b>ZR Bourgoin</b> <b>ZR Vienne</b> <b>ZR Annonay</b>
<b>Clermont-Ferrand</b>	<b>Annonay</b> <b>Le Cheylard</b> <b><i>Saint-Cirgue-en-Montagne</i></b>	<b>ZR Annonay</b> <b>ZR Aubenas</b>
<b>Aix-Marseille</b>	<b>Vizille</b> <b>Joyeuse</b> <b>Pierrelatte</b> <b><i>Mens</i></b>	<b>ZR Grenoble</b> <b>ZR Aubenas</b> <b>ZR Montélimar</b>
<b>Montpellier</b>	<b>Joyeuse</b> <b>Pierrelatte</b>	<b>ZR Aubenas</b> <b>ZR Montélimar</b>



## Liste des pièces justificatives liées aux bonifications familiales

### 1 Rapprochement de conjoint :

37/48

- a) **Pièces communes au rapprochement de conjoint sur la résidence professionnelle et sur la résidence personnelle.**

#### **\* Situation familiale :**

Les agents entrants dans l'académie avec une bonification au titre du rapprochement de conjoint n'ont pas à fournir de nouvelle pièce justificative de la situation familiale.

Pour les agents appartenant déjà à l'académie, fournir :

#### **⇒ Cas des agents mariés :**

Photocopie du livret de famille.

*Cas des conjoints sans enfants :* joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage »

*Cas des conjoints avec enfants :* joindre la photocopie de la page « extrait de l'acte de mariage » et des pages relatives aux enfants ou photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical délivré au plus tard le 31 décembre 2017 attestant d'une grossesse.

#### **⇒ Cas des agents pacsés :**

Une attestation de PACS établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, accompagnée éventuellement de l'acte de naissance du ou des enfants, ou d'un certificat médical délivré au plus tard le 31 décembre 2017 attestant d'une grossesse.

#### **⇒ Cas des concubins :**

**Photocopie de l'acte de naissance du ou des enfants ou des pages du livret de famille des parents naturels (photocopies des pages relatives aux parents et aux enfants) permettant d'établir la filiation, ou d'un certificat médical délivré au plus tard le 31 décembre 2017 et attestant d'une grossesse, accompagné de l'attestation de reconnaissance anticipée.**

#### **⇒ Cas d'une famille recomposée :**

Compléter le dossier familial avec toutes les pièces justifiant que les enfants d'une ou de précédentes unions sont effectivement à la charge du ménage.

#### **\* Situation professionnelle :**

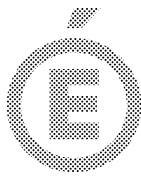
#### **Fournir obligatoirement quelle que soit votre académie :**

Attestation de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est agent du ministère de l'éducation nationale). Cette attestation (récente, datant au plus des trois derniers mois) doit obligatoirement être établie par l'employeur. En aucun cas une attestation sur l'honneur établie par le conjoint lui-même ne pourra être déclarée recevable.

Le document établi par l'employeur doit être un original, il comportera obligatoirement le numéro SIRET de l'entreprise et ses coordonnées et précisera la date d'embauche, la durée de travail accomplie mensuellement.

Les attestations professionnelles rédigées dans une langue étrangère devront être traduites.

Un contrat de travail peut être accepté : s'il est ancien (plus de 3 mois), il devra être obligatoirement accompagné du dernier bulletin de salaire .



38/48

Les conjoint(e)s de commerçants, de travailleurs indépendants, d'auto-entrepreneurs ou de chefs d'entreprise veilleront à joindre des pièces récentes et précises : par exemple, inscription à la chambre de commerce, à un ordre médical, à l'URSSAF, voire déclaration de revenus portant mention de l'activité professionnelle, bail commercial et preuves d'achat de matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou de prestations.

En cas de chômage, attestation de la dernière activité professionnelle (à l'exclusion d'une attestation sur l'honneur établie par le conjoint) et attestation récente d'inscription au pôle emploi.

Les agents doivent fournir les pièces demandées et non celles qu'ils jugent équivalentes. Les personnels sont invités à contacter les gestionnaires de DIPER E (selon l'organigramme) pour tout complément d'information qu'ils jugeraient nécessaire.

## 2 **Autorité parentale conjointe**

A l'ensemble des pièces requises pour bénéficier du rapprochement de conjoints listées ci-dessus, les intéressés joindront un justificatif récent de la résidence privée de l'ex-conjoint, et selon qu'il y ait eu ou non décision de justice, soit :

-justificatif et décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice de la garde alternée, les modalités du droit de visite et d'hébergement.

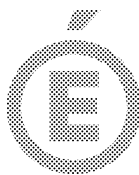
-une attestation sur l'honneur rédigée par les deux parents et/ou toute pièce permettant l'évaluation de la situation familiale.

## ③ **Situation de parent isolé**

-photocopie du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

-toute pièce attestant que la demande de mutation vise à améliorer les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc...)

## Situation des enseignants de S2I



Les deux tableaux ci-dessous présentent les disciplines (disciplines de mouvement) dans lesquelles les enseignants de S2I peuvent demander une mutation en fonction de leur discipline de recrutement. Pour les personnels entrant dans l'académie la participation pour la phase académique se fera obligatoirement dans la discipline choisie dans la phase inter-académique.

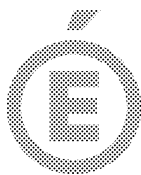
39/48

### Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	1415A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	1416A Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

### Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	1412E Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	1413E Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	1414E Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui



## Affectation des adjoints d'enseignement, certifiés, agrégés en LP y compris sur un poste chaire implanté en LP (se reporter à la liste affichée sur le site académique)

40/48

NOM :

Prénom :

Discipline :

 Demande à titre définitif une affectation en LP :

Cette demande correspond aux vœux suivants : (\*)  
(porter ci-dessous le n° du vœu et de son libellé précis)

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

Rang du vœu : Libellé :

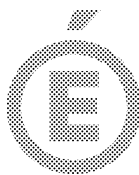
A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

Signature

(\*) Cette rubrique doit correspondre à la saisie effectuée sur SIAM. Le vœu portant sur un établissement professionnel peut être inclus dans un vœu large concernant tout type d'établissement.

Ex : madame « X » demande « tout type d'établissement » y compris les établissements professionnels de Valence. Elle doit reporter ce vœu sur la présente fiche. En revanche, si elle ne souhaite sur le vœu Valence que des lycées ou des collèges, elle ne doit pas faire figurer ce vœu sur la présente fiche.





41/48

## Table d'extension

### DEPARTEMENTS DE L'ACADEMIE :

<b>007</b>	<b>ARDECHE</b>
<b>026</b>	<b>DROME</b>
<b>038</b>	<b>ISERE</b>
<b>073</b>	<b>SAVOIE</b>
<b>074</b>	<b>HAUTE SAVOIE</b>

La procédure d'extension concerne exclusivement les agents devant recevoir obligatoirement une affectation à titre définitif à l'issue du mouvement intra-académique.

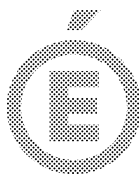
Si aucun des vœux exprimés n'a pu être satisfait, une affectation est recherchée, à partir du premier vœu formulé, en examinant successivement toutes les possibilités d'affectation, d'abord en établissement puis sur zone de remplacement, département après département en les ordonnant selon la table présentée ci-dessous.

Départ 1 <sup>er</sup> vœu	<b>Tous postes 007 Toutes ZR 007</b> Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 <sup>er</sup> vœu	<b>Tous postes 026 Toutes ZR 026</b> Tous postes 007 Toutes ZR 007 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074
Départ 1 <sup>er</sup> vœu	<b>Tous postes 038 Toutes ZR 038</b> Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 <sup>er</sup> vœu	<b>Tous postes 073 Toutes ZR 073</b> Tous postes 074 Toutes ZR 074 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007
Départ 1 <sup>er</sup> vœu	<b>Tous postes 074 Toutes ZR 074</b> Tous postes 073 Toutes ZR 073 Tous postes 038 Toutes ZR 038 Tous postes 026 Toutes ZR 026 Tous postes 007 Toutes ZR 007

Le barème retenu pour l'extension inclut les bonifications suivantes :

L'ancienneté de service, l'ancienneté de poste, l'exercice effectif de fonctions de remplacement, l'exercice effectif de fonctions en établissement relevant de l'éducation prioritaire, les situations familiales, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

**Attention** : certaines de ces bonifications ne sont attribuées que sur des vœux larges. Si vous avez formulé un vœu précis non bonifié votre barème d'extension sera le barème correspondant à ce vœu.



## ZONES ET ZONES LIMITROPHES

42/48	Zones	Zones limitrophes
	Zone d'Aubenas <b>07-1</b>	26-1 / 26-2
	Zone d'Annonay <b>07-2</b>	26-1 / 38-4
	Zone de Valence <b>26-1</b>	07-1 / 07-2 / 26-2 / 38-2 / 38-4
	Zone de Montélimar <b>26-2</b>	26-1 / 07-1
	Zone de Grenoble <b>38-1</b>	38-2 / 38-3 / 73-1
	Zone de Voiron <b>38-2</b>	38-1 / 38-3 / 38-4 / 26-1 / 73-1
	Zone de Bourgoin <b>38-3</b>	38-1 / 38-2 / 38-4 / 73-1
	Zone de Vienne <b>38-4</b>	38-2 / 38-3 / 07-2 / 26-1
	Zone de Chambéry <b>73-1</b>	73-2 / 73-3 / 38-1 / 38-2 / 38-3 / 74-1
	Zone de St Jean de Maurienne <b>73-2</b>	73-1 / 73-3
	Zone de Moutiers <b>73-3</b>	73-1 / 73-2 / 74-1
	Zone d'Annecy <b>74-1</b>	74-2 / 74-3 / 73-1 / 73-3
	Zone de Thonon <b>74-2</b>	74-1 / 74-3
	Zone de Cluses <b>74-3</b>	74-1 / 74-2

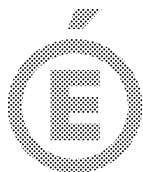
## Annexe 17

### SAISIE DES PREFERENCES PAR LES TZR

En exprimant une ou des préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur la localisation géographique de leur établissement de rattachement et la nature de l'établissement. Attention ! cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparait sur l'application SIAM.

I-PERSONNELS DEJA AFFECTES DANS L'ACADEMIE :

<b>A- Affecté(e) sur une zone de remplacement (ZRE), et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous ne demandez aucun changement de situation.</b>	Le rattachement administratif a un caractère définitif. Il ne peut être modifié qu'à la demande de l'intéressé ou dans le cadre d'une mesure de carte scolaire. Vous n'avez aucune demande à formuler.
<b>B- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez changer d'établissement de rattachement à l'intérieur de cette zone,</b>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du <b>12 au 28 mars 2018</b>, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique- et enfin sur la ligne « saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement ». Vous pouvez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune », ou « groupement de communes ».</p> <p><b>ATTENTION : VOUS NE DEVEZ EN AUCUN CAS FORMULER UN VŒU RELATIF A VOTRE ZONE D'AFFECTATION. VOUS NE DEVEZ DONC PAS CLIQUER SUR LA LIGNE « SAISISSEZ VOS VŒUX DE MUTATION »</b></p> <p>Si vous n'obtenez pas le changement de rattachement administratif demandé, vous restez dans votre établissement de rattachement administratif actuel sans avoir à en formuler la demande.</p> <p>Le 29 mars 2018 sera édité dans votre établissement de rattachement un document retraçant votre demande. Vous voudrez bien le signer et le renvoyer à Diper E. La date limite de réception dans les services est fixée <b>au plus tard au 5 avril 2018</b>.</p>
<b>C- Affecté(e) sur une zone de remplacement et rattaché(e) à un établissement de cette zone, vous souhaitez à la fois participer au mouvement pour demander un poste fixe en établissement ou changer de zone de remplacement et –si vous n'obtenez pas satisfaction– changer de rattachement à l'intérieur de votre zone actuelle de remplacement,</b>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du 12 au 28 mars 2018, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». À partir de là, vous devez :</p> <p>1) Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation » : La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p> <p>2) Pour formuler une demande de changement de rattachement administratif à l'intérieur de la zone de remplacement dans laquelle vous êtes affecté(e), procéder comme décrit dans la <b>rubrique B</b>. Le 29 mars 2018 sera éditée dans votre établissement de rattachement une confirmation de demande de mutation récapitulant vos vœux de mutation et les préférences qui y sont associées et un document retraçant votre demande de changement de rattachement administratif. Vous voudrez bien les signer et les renvoyer à Diper E.</p> <p>La date limite de réception des documents dans les services est fixée <b>au plus tard au 5 avril 2018</b>.</p>



## **II-PERSONNELS AFFECTES DANS L'ACADEMIE A L'ISSUE DE LA PHASE INTER –ACADEMIQUE :**

44/48

En exprimant une ou des préférences, les personnels font exclusivement des vœux portant sur la localisation géographique de leur établissement de rattachement et la nature de l'établissement. Attention ! Cette définition de la notion de préférence est spécifique à l'académie et ne correspond pas à l'information qui apparaît sur l'application nationale SIAM.

<p><b>A- Vous formulez un vœu portant sur une zone de remplacement, plusieurs zones de remplacement, ou le vœu « toutes les zones de remplacement d'un département » (ZRD),</b></p>	<p>Vous devez, durant la période d'ouverture du serveur SIAM du <b>12 mars au 28 mars 2018</b>, vous connecter, cliquer sur la rubrique « mouvement intra-académique » puis sur la ligne « mouvement intra-académique ». À partir de là, vous devez :</p> <p>Pour formuler un vœu de mutation, cliquer sur la ligne « saisissez vos vœux de mutation ».</p> <p>La saisie d'un vœu relatif à une zone de remplacement vous dirigera automatiquement, dans un deuxième temps, vers le menu « saisie des préférences », vous pourrez alors saisir des préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes ». Il faudra renouveler cette procédure pour chaque vœu zone exprimé.</p>
<p><b>B- Vous ne formulez pas de vœu portant sur une zone de remplacement mais vous serez affecté(e) sur une zone de remplacement dans le cadre de la procédure d'extension</b></p>	<p>Vous devrez, dès que vous aurez connaissance de votre affectation par SIAM, formuler <b>5</b> préférences de type « établissement », « commune » ou « groupement de communes » correspondant à cette zone au moyen de la fiche figurant en <b>annexe 18</b>. Ce formulaire devra être envoyé par mél (<a href="mailto:ce.dipere@ac-grenoble.fr">ce.dipere@ac-grenoble.fr</a>) <b>au plus tard le 25 juin 2018</b>. En l'absence de préférence exprimée, le rattachement administratif sera déterminé exclusivement par les nécessités du service.</p>

**Les rattachements administratifs seront prononcés les 28 et 29 juin 2018 après consultation des CAPA et des FPMA**

## Fiche de préférences

### Fiche exclusivement réservée aux personnels affectés en extension sur zone de remplacement

A renvoyer dès communication des résultats et au plus tard  
le lundi 25 juin 2018  
par mél ([preferences-rattachement-TZR@ac-grenoble.fr](mailto:preferences-rattachement-TZR@ac-grenoble.fr))

Discipline : .....

NOM : ..... Prénom : .....

Grade : .....

Zone de remplacement : .....

#### Préférences\*

1) .....

2) .....

3) .....

4) .....

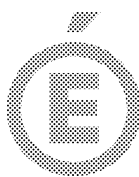
5) .....

Fait à

le

Signature de l'intéressé(e)

(\*) Les préférences portent sur des établissements, des communes, ou des groupements de communes.



46/48

**DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS - Année scolaire 2017-2018**

**Chef de division :** Franck LENOIR 04-76-74-71-11  
**Adjointe au chef de division :** Marie France BRIGUET 04-76-74-71-12  
**Secrétariat :** Emilie BABOT 04-76-74-71-11  
**Aide au pilotage et dossiers transversaux :** Florian GERVASON 04-76-74-75-49

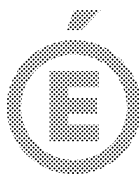
**E mail :** [mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr](mailto:mvt.intra-academique-ens@ac-grenoble.fr)

**Chef de bureau E1B1 et E1 B2 :** Christelle BOCHET 04-76-74-70-98  
**Chef de bureau E1B3, E1B4 et E1 B5 :** Brigitte METRAL 04-76-74-71-08  
**Chef de bureau E2 :** Fabien RIVAUX 04-76-74-71-30

**Rappel :** les personnels déjà affectés dans l'académie peuvent joindre les questionnaires de la DIPER E par la rubrique courrier de i-prof.

**1- Disciplines générales :**

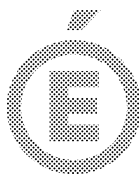
DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ALLEMAND	MAGNIFICAT Sandrine GUISEPPI Sandrine	04 76 74 74 13 04 76 74 71 70	E1B4
ANGLAIS	JUGAND Marie-Louise MEYER Alexandra	04 76 74 75 03 04 76 74 71 01	E1B4
ARTS APPLIQUES	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
ARTS PLASTIQUES	BOCHET Christelle FAYNOT Nathalie	04 76 74 70 98 04 76 74 76 21	E1B1
BIOCHIMIE	FREYERMUTH Sophie TORNICELLI Nathalie	04 76 74 70 94 04 76 74 71 95	E1B2
DOCUMENTATION	PAMPELONNE Marion RICHALET Stéphanie	04 76 74 71 60 07 76 74 71 04	E1B1
ECONOMIE ET GESTION - ADMINISTRATIVE - COMPTABLE - COMMERCE	KNEIP Elodie CHABLI Kheira	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
EPS	LIMA Rose Marie MICHALLAT Marie Christine	04 76 74 70 95 04 76 74 71 92	E2B1
ESPAGNOL	MAGNIFICAT Sandrine GUISEPPI Sandrine	04 76 74 74 13 04 76 74 71 70	E1B4
HISTOIRE GEOGRAPHIE	GUINDO Martine SCHIAVON Sandrine	04 76 74 71 93 04 76 74 76 53	E1B2



**Disciplines générales (suite)**

47/48

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
ITALIEN	GUISEPPI Sandrine MAGNIFICAT Sandrine	04 76 74 71 70 04 76 74 74 13	E1B4
LETTRES CLASSIQUES	PAMPELONNE Marion RICHALET Stéphanie	04 76 74 71 60 07 76 74 71 04	E1B1
LETTRES MODERNES	BELLON Rémi BEAUSSIER Véronique	04 76 74 71 05 04 76 74 71 68	E1B1
MATHEMATIQUES	BAUMANN Véronique BARBOT Isabel MOLLARD Nadine	04 76 74 71 02 04 76 74 71 64 04 76 74 71 03	E1B3
EUDCATION MUSICALE	BOCHET Christelle FAYNOT Nathalie	04 76 74 70 98 04 76 74 76 21	E1B1
PHILOSOPHIE	PAMPELONNE Marion RICHALET Stéphanie	04 76 74 71 60 04 76 74 71 04	E1B1
PHYSIQUES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
PHYSIQUES APPLIQUEES	FERNANDES Isabelle PIVEAU Myriam	04 76 74 71 94 04 76 74 76 55	E1B3
SC ECO ET SOCIALES	FREYERMUTH Sophie TORNICELLI Nathalie	04 76 74 70 94 04 76 74 71 95	E1B2
SCIENCE INDUSTRIELLE DE L'INGENIEUR OPTION : - AC - EE - ING CO - ING EL - ING ME - SIN	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
STMS	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
SVT	FREYERMUTH Sophie TORNICELLI Nathalie	04 76 74 70 94 04 76 74 71 95	E1B2
Hôtellerie – Restauration	KNEIP Elodie CHABLI Kheira	04 76 74 75 54 04 76 74 71 09	E1B5
TECHNOLOGIE	KNEIP Elodie BRABANT Chantal	04 76 74 75 54 04 76 74 70 99	E1B5
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	KNEIP Elodie	04 76 74 75 54	E1B5



48/48

## **2- Disciplines professionnelles :**

DISCIPLINES	INTERLOCUTEURS	TEL	BUREAUX
AIDE AUX CHEFS DE TRAVAUX	BOIRARD Réjane	04 76 74 71 13	E2B2
BIOTECHNOLOGIES SANTE-ENVIRONNEMENT	CARVALHO Magalie	04 76 74 71 91	E2B2
ECONOMIE GESTION ET ADMINISTRATION	QUINTINO Thérèse	04 76 74 71 14	E2B2
ECONOMIE GESTION ET VENTE	QUINTINO Thérèse	04 76 74 71 14	E2B2
CONDUCTEURS ROUTIERS	CARVALHO Magalie	04 76 74 71 91	E2B2
CONSTRUCTION ET REPARATION CARROSSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
EBENISTERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET ARTS APPLIQUES	BOVAGNET-PASCAL Joëlle	04 76 74 70 52	E2B2
G.MECA MAINTENANCE SYSTEMES MECANIKES ET AUTOMATISES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE CIVIL CONSTRUCTION ET ECONOMIE ET REALISATION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 13	E2B2
GENIE ELECTRIQUE OPTION ELECTROTECHNIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE ELECTRIQUE: ELECTRONIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL BOIS	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL DES STRUCTURES METALLIQUES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE INDUSTRIEL TEXTILES ET CUIRS	QUINTINO Thérèse	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE CONSTRUCTION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE PRODUCTIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE MECANIQUE-MAINTENANCE VEHICULES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
GENIE THERMIQUE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
HOTELLERIE OPT SERVICE ET COMMERCIALISATION	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
HOTELLERIE OPT TECHNIQUES CULINAIRES	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
LETTRES ALLEMAND / ESPAGNOL/ITALIEN	CARVALHO Magalie	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES ANGLAIS	CARVALHO Magalie	04 76 74 71 91	E2B2
LETTRES HISTOIRE	BOIRARD Réjane	04 76 74 71 13	E2B2
MATH.SCIENCES PHYSIQUES	BOIRARD Réjane	04 76 74 71 13	E2B2
PATISSERIE	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
PEINTURE-REVETEMENT	PETIT Stéphanie	04 76 74 71 15	E2B2
STMS (sciences et techniques médico sociales)	CARVALHO Magalie	04 76 74 71 91	E2B2

## **3- Education :**

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
EDUCATION	COLLETTA Rosette	04 76 74 71 06	E2B2

## **4- PSYEN :**

DISCIPLINE	INTERLOCUTEUR	TEL	BUREAU
PSYEN	DURAND-POUDRET Christine	04 76 74 71 07	E2B2